

2011 DVD 43 Approbation d'une nouvelle délimitation des zones tarifaires du stationnement rotatif.
Autorisation de signer l'arrêté fixant cette nouvelle délimitation.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le stationnement payant constitue une composante essentielle dans la politique des déplacements de la Ville de Paris car il participe à la maîtrise des flux de circulation par la mise en œuvre des régimes de stationnement autorisés et des tarifs associés.

L'offre globale de stationnement parisienne étant à 80% localisée hors voirie (dans le domaine privé principalement mais également dans les parcs souterrains publics ou commerciaux), la part du stationnement payant sur voirie est limitée à 20%, soit environ 160 000 places. Il s'agit donc d'une ressource limitée qui doit être partagée entre les divers usagers. La limitation des durées de stationnement (régimes rotatifs et résidentiels) constitue alors l'outil permettant ce partage de l'espace public.

La polyvalence des places est nécessaire au bon fonctionnement du stationnement payant sur voirie. D'un côté, elle doit permettre aux visiteurs, livreurs, commerçants, artisans et professionnels de santé d'intervenir quotidiennement dans la vie de la cité ; de l'autre, elle doit autoriser les résidents à stationner pour un tarif modéré, les incitant ainsi à l'utilisation des transports en commun.

Les diverses enquêtes de terrain montrent que le nombre d'emplacements inoccupés diminue, notamment dans les quartiers centraux et médians où les taux de vide sont inférieurs à 3% de la capacité globale, ce qui ne permet plus au stationnement payant de jouer son rôle de régulateur de la circulation.

Il est donc nécessaire, afin de rétablir un meilleur partage de l'espace public et une meilleure rotation des véhicules en stationnement, d'inciter les usagers à fréquenter davantage les parkings hors voirie, notamment dans les zones où la pression au stationnement est la plus forte.

Afin d'établir une meilleure synergie entre l'offre en surface et celle en sous-sol, la tarification du régime rotatif du stationnement payant sur voirie doit ainsi être mise en cohérence avec celle des autres possibilités de stationnement offertes aux usagers, notamment dans les parcs publics souterrains.

Trois zones de stationnement existent actuellement :

- la zone I, centrale, à 3,60 €/heure, constituée des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des zones des 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements situées au sud de l'avenue de Friedland et du boulevard Haussmann, ainsi que les portions des 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements comprises à l'intérieur de la zone délimitée par les rues de Tilsitt et de Presbourg ;
- la zone II, médiane, à 2,40 €/heure, constituée des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ainsi que des zones des 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements situées au nord de l'avenue de Friedland et du boulevard Haussmann, de la totalité des 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements, de la zone du 12^{ème} au nord du boulevard Diderot, la rue de Chaligny, la rue de Rambouillet et la rue Villot, des zones des 14^{ème} au nord du boulevard Arago, la rue Froideveaux, la rue Jean Zay, la rue Vercingétorix, la place de

Catalogne, du 15^{ème} au nord du boulevard Pasteur, du boulevard Garibaldi et du boulevard de Grenelle, la zone du 16^{ème} au nord de la place de Varsovie, la place du Trocadéro, l'avenue Geroges-Mandel, l'avenue Henri Martin et la place de Colombie, et du 17^{ème} arrondissement au sud du boulevard Pereire et de la rue de Rome ;

- la zone III, périphérique, à 1,20 €/heure comprenant les zones externes des 12^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements ainsi que la totalité des 13^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Cette division historique en trois zones tarifaires, qui date de 1993, vise à adapter au mieux l'offre et la demande en différenciant une zone centrale, où la demande est forte et l'offre faible, une zone médiane, où, en général, la demande est plus faible et l'offre plus importante, et une zone périphérique, essentiellement résidentielle et moins fréquentée par les visiteurs.

Le principe de distinguer ces trois types de demande n'est pas remis en question. Toutefois, il convient de constater que le découpage de ces zones géographiques, qui n'a pas évolué depuis plus de quinze ans, n'est plus adapté aux réalités du terrain, du fait, notamment, des évolutions urbaines (infrastructures, aménagements de voirie, développements de sites touristiques, etc.) et des extensions du stationnement payant réalisées entre 1994 et 2000 sur les zones médianes concernées par le présent projet d'évolution tarifaire.

Des décalages marqués entre les tarifs de surface et les tarifs hors voirie sont ainsi constatés dans les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, dans le nord des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} arrondissements et dans le sud du 18^{ème} arrondissement.

Il est donc proposé de redéfinir les contours de ces différentes zones, dans le but :

- de couvrir avec la zone I, au tarif actuel de 3,60 € l'heure, l'intégralité des emplacements de stationnement payant des sept premiers arrondissements et de la portion du nord-est du 16^{ème} délimitée par la place de Varsovie, la place du Trocadéro, l'avenue Kléber et la place Charles de Gaulle ;
- de définir la zone II, au tarif actuel de 2,40 € l'heure, par les emplacements de stationnement payant situés à l'extérieur de la zone I ci-dessus définie, et à l'intérieur du périmètre tracé à partir du Pont de Bercy en suivant les boulevards Vincent Auriol et Auguste Blanqui, le boulevard Saint-Jacques, les rues Froideveaux, Jean Zay, Vercingétorix, les boulevards Pasteur, Garibaldi, et de Grenelle, la rue de l'Alboni et la rue de la Tour, l'avenue Henri Martin, puis la limite administrative jusqu'à la porte Maillot, le boulevard Péreire, et la rue de Rome jusqu'au boulevard des Batignolles. Le périmètre proposé suit le boulevard des Batignolles, le boulevard de Clichy, la rue Caulaincourt, la rue Custine et le boulevard Barbès jusqu'au boulevard de la Chapelle. Il se prolonge ensuite par les grands boulevards jusqu'au cours de Vincennes, puis suit les boulevards de Picpus, de Reuilly et de Bercy ;
- d'attribuer à la zone III, au tarif actuel de 1,20 € l'heure, tous les emplacements de stationnement payant situés entre la limite extérieure de la zone II, telle que définie ci-dessus, et la limite administrative.

.

Cette mesure, qui vise à mieux réguler les déplacements en véhicules des visiteurs, n'a aucune incidence sur le tarif unique appliqué aux résidents parisiens et fixé à 0,65 euros par jour. Il est proposé de la rendre effective dans le courant de première quinzaine de juin 2011. Un arrêté viendra en confirmer la date définitive et les modalités de mise en œuvre.

Par ailleurs, afin d'améliorer le service rendu aux usagers, il est prévu de moderniser la gestion des 8000 horodateurs et de permettre à une partie d'entre eux, 2000 sur les 8000, d'accepter le paiement du stationnement par carte bancaire. Les études relatives à la centralisation des horodateurs et à l'installation de ce mode de paiement sont d'ores et déjà engagées. Une délibération pour la mise en œuvre de ce projet vous est soumise par ailleurs à cette même séance. Ainsi, d'ici 2012, la moitié des horodateurs des nouvelles zones I et II accepteront le paiement par carte bancaire.

Le coût de mise en œuvre de cette nouvelle délimitation est estimé, en matière d'investissement, à 43 600 € TTC, pour le paramétrage des horodateurs. Cette opération sera réalisé dans le cadre des marchés de maintenance en cours.

Les dépenses correspondantes seront imputées aux chapitres 21 et 23, articles 2152 et 2315, rubrique 820, mission 61000-99-070 du budget d'investissement de la Ville de Paris, et au chapitre 011, articles 60632 et 6228 rubrique 820, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2011 et suivants, sous réserve de financement.

Je vous demande donc de bien vouloir :

- approuver la nouvelle partition des zones tarifaires du stationnement de surface applicable aux visiteurs ;
- autoriser la signature de l'arrêté fixant cette nouvelle partition., en modification des limites définies par l'arrêté du 13 mai 2009, dans la stricte continuité de l'arrêté du 13 décembre 1993.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer

Le Maire de Paris

2011 DVD 43 Approbation d'une nouvelle délimitation des zones tarifaires du stationnement rotatif .
Autorisation de signer l'arrêté fixant cette nouvelle délimitation.

Le Conseil de Paris
Siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2213-2, L2213-3 et L2213-6

Vu les délibérations en date des 1^{er} juillet 1971, 21 novembre 1977, et 19 novembre 1979 relatives notamment à l'instauration respective du stationnement payant horaire de surface sur la voie publique et du stationnement résidentiel;

Vu les délibérations D.52 en date du 28 janvier 1985, relatives à la modification des tarifs du stationnement payant de surface sur la voie publique;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1993 définissant les zones tarifaires du stationnement de surface ;

Vu la délibération D.101 en date du 21 novembre 2001 relative à la modification des tarifs du stationnement payant sur voie publique lors du passage à l'euro ;

Vu la délibération 2009 DVD 73 des 9 et 10 mars 2009 relative à la modification des tarifs du stationnement payant de surface sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2009 portant modification des tarifs du stationnement payant à Paris ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande d'approuver une nouvelle délimitation des zones tarifaires du stationnement payant de surface pour les visiteurs, et de l'autoriser à signer les arrêtés correspondants ;

Considérant la nécessité de maintenir une différenciation des tarifs horaires du stationnement de surface en fonction de l'offre en stationnement et de la demande ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les zones tarifaires du stationnement rotatif, fixées depuis 1993, afin de favoriser la polyvalence des places de stationnement de surface et le partage de l'espace public ;

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par Madame Annick LEPETIT, au nom de la 3^{ème} Commission ;

Délibère :

Article 1 : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 13 mai 2009 sont modifiés en ce qui concerne la délimitation des zones tarifaires de stationnement visiteurs, ainsi que suit dans les articles 2 à 3 suivants :

Article 2 : La zone I du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique, à l'intérieur, limites comprises, du périmètre défini par :

- 🏠 la place Valhubert,
- 🏠 le boulevard de l'Hôpital,
- 🏠 le boulevard Saint Marcel,
- 🏠 le boulevard de Port-Royal,
- 🏠 le boulevard du Montparnasse,
- 🏠 la place du 18-juin 1940,
- 🏠 le boulevard du Montparnasse,
- 🏠 la place Léon Paul Fargue,
- 🏠 la rue de Sèvres,
- 🏠 l'avenue de Saxe,
- 🏠 la place de Breteuil,
- 🏠 la rue Pérignon,
- 🏠 l'avenue de Suffren,
- 🏠 le quai Branly,
- 🏠 le pont d'Iéna,
- 🏠 la place de Varsovie,
- 🏠 la place du Onze novembre 1918,
- 🏠 l'avenue Kléber,
- 🏠 la place Charles de Gaulle,
- 🏠 l'avenue de Friedland,
- 🏠 le boulevard Haussmann,
- 🏠 le boulevard Montmartre,
- 🏠 le boulevard Poissonnière,
- 🏠 le boulevard de Bonne Nouvelle,
- 🏠 le boulevard Saint-Denis,
- 🏠 le boulevard Saint-Martin,
- 🏠 la place de la République,
- 🏠 le boulevard du Temple,
- 🏠 le boulevard des Filles du Calvaire,
- 🏠 le boulevard Beaumarchais,
- 🏠 la place de la Bastille,
- 🏠 le boulevard Bourdon,
- 🏠 le pont Morland,
- 🏠 le quai de la Râpée,
- 🏠 la place Mazas,
- 🏠 le pont d'Austerlitz

Article 3 : la zone II du stationnement payant est constituée de tous les emplacements situés à l'extérieur de la zone I définie à l'article 2, et à l'intérieur, limites comprises, du périmètre défini par :

- 🚗 le boulevard Vincent Auriol, à partir du pont de Bercy,
- 🚗 la place d'Italie,
- 🚗 le boulevard Auguste Blanqui,
- 🚗 le boulevard Saint Jacques,
- 🚗 la place Denfert-Rochereau,
- 🚗 la rue Froideveaux,
- 🚗 la rue Jean Zay,
- 🚗 la rue Vercingétorix,
- 🚗 la place de Catalogne,
- 🚗 la place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon,
- 🚗 le boulevard Pasteur,
- 🚗 le boulevard Pasteur,
- 🚗 le boulevard Garibaldi,
- 🚗 la place Cambronne,
- 🚗 le boulevard de Grenelle,
- 🚗 le pont de Bir-Hakeim,
- 🚗 la rue de l'Alboni,
- 🚗 la place de Costa Rica,
- 🚗 la rue de la Tour,
- 🚗 la place Tattegrain,
- 🚗 l'avenue Henri Martin.
- 🚗 la place de Colombie,
- 🚗 l'avenue Louis Barthou,
- 🚗 l'avenue du Maréchal Fayolle,
- 🚗 la place du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- 🚗 le boulevard de l'Amiral Bruix,
- 🚗 la place de la Porte Maillot,
- 🚗 le boulevard Péreire,
- 🚗 la place du Maréchal Juin,
- 🚗 le boulevard Pereire,
- 🚗 la place de Wagram,
- 🚗 le boulevard Pereire,
- 🚗 la rue de Rome,
- 🚗 le boulevard des Batignolles,
- 🚗 la place de Clichy,
- 🚗 le boulevard de Clichy,
- 🚗 la rue Caulaincourt,
- 🚗 la rue Custine,
- 🚗 la place du Château Rouge,
- 🚗 le boulevard Barbès,
- 🚗 le boulevard de la Chapelle,
- 🚗 le boulevard de la Villette,
- 🚗 la place de la Bataille de Stalingrad,
- 🚗 le boulevard de la Villette,
- 🚗 la place du Colonel Fabien,
- 🚗 le boulevard de la Villette,
- 🚗 le boulevard de Belleville,
- 🚗 le boulevard de Ménilmontant,
- 🚗 le boulevard de Charonne,
- 🚗 le boulevard de Picpus,
- 🚗 le boulevard de Reuilly,

- 👉 la place Félix Éboué,
- 👉 le boulevard de Reuilly,
- 👉 le boulevard de Bercy, jusqu'au pont de Bercy.

Article 4 : La zone III du stationnement payant est constituée de tous les emplacements situés à Paris, à l'extérieur des zones I et II définies aux articles 2 et 3.

Article 5 : Le tarif du stationnement pour les visiteurs de la zone I définie à l'article 2 est fixé à 3,60€ l'heure, fractionnable par tranches de 15 minutes.

Article 6 : Le tarif du stationnement pour les visiteurs de la zone II définie à l'article 3 est fixé à 2,40€ l'heure, fractionnable par tranches de 15 minutes.

Article 7 : Le tarif du stationnement pour les visiteurs de la zone III définie à l'article 4 est fixé à 1,20 € l'heure, fractionnable par tranches de 15 minutes.

Article 8 : La date d'application des articles 1 à 7 sera fixée par arrêté municipal publié au Bulletin Municipal Officiel.

Article 9 : Les dépenses correspondantes seront imputées aux chapitres 21 et 23, articles 2152 et 2315, rubrique 820, mission 61000-99-070 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'exercice 2010, et au chapitre 011, articles 60632 et 6228 rubrique 820, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2011 et suivants, sous réserve de financement.

Article 10 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 73, article 7337 rubrique 820 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2011 et suivantes.

Article 11: Le Maire de Paris est autorisé à signer et publier l'arrêté fixant les nouvelles délimitations des zones tarifaires de stationnement des visiteurs.

2011 DVD 43 Approbation d'une nouvelle délimitation des zones tarifaires du stationnement rotatif.
Autorisation de signer l'arrêté fixant cette nouvelle délimitation.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2213-2, L2213-3 et L2213-6

Vu les délibérations en date des 1^{er} juillet 1971, 21 novembre 1977, et 19 novembre 1979 relatives notamment à l'instauration respective du stationnement payant horaire de surface sur la voie publique et du stationnement résidentiel;

Vu les délibérations D.52 en date du 28 janvier 1985, relatives à la modification des tarifs du stationnement payant de surface sur la voie publique;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1993 définissant les zones tarifaires du stationnement de surface ;

Vu la délibération D.101 en date du 21 novembre 2001 relative à la modification des tarifs du stationnement payant sur voie publique lors du passage à l'euro ;

Vu la délibération 2009 DVD 73 des 9 et 10 mars 2009 relative à la modification des tarifs du stationnement payant de surface sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2009 portant modification des tarifs du stationnement payant à Paris ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande d'approuver une nouvelle délimitation des zones tarifaires du stationnement rotatif, et de l'autoriser à signer les arrêtés correspondants ;

Considérant la nécessité de maintenir une différenciation des tarifs horaires du stationnement de surface en fonction de l'offre en stationnement et de la demande ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les zones tarifaires du stationnement rotatif, fixées depuis 1993, afin de favoriser la polyvalence des places de stationnement de surface et le partage de l'espace public ;

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par Madame Annick LEPETIT, au nom de la 3e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 13 mai 2009 sont modifiés en ce qui concerne la délimitation des zones tarifaires de stationnement rotatif, ainsi que suit dans les articles 2 à 3 suivants :

Article 2 : La zone I du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique, à l'intérieur, limites comprises, du périmètre défini par :

- 🏠 la place Valhubert,
- 🏠 le boulevard de l'Hôpital,
- 🏠 le boulevard Saint Marcel,
- 🏠 le boulevard de Port-Royal,
- 🏠 le boulevard du Montparnasse,
- 🏠 la place du 18-juin 1940,
- 🏠 le boulevard du Montparnasse,
- 🏠 la place Léon Paul Fargue,
- 🏠 la rue de Sèvres,
- 🏠 l'avenue de Saxe,
- 🏠 la place de Breteuil,
- 🏠 la rue Pérignon,
- 🏠 l'avenue de Suffren,
- 🏠 le quai Branly,
- 🏠 le pont d'Iéna,
- 🏠 la place de Varsovie,
- 🏠 la place du Onze novembre 1918,
- 🏠 l'avenue Kléber,
- 🏠 la place Charles de Gaulle,
- 🏠 l'avenue de Friedland,
- 🏠 le boulevard Haussmann,
- 🏠 le boulevard Montmartre,
- 🏠 le boulevard Poissonnière,
- 🏠 le boulevard de Bonne Nouvelle,
- 🏠 le boulevard Saint-Denis,
- 🏠 le boulevard Saint-Martin,
- 🏠 la place de la République,
- 🏠 le boulevard du Temple,
- 🏠 le boulevard des Filles du Calvaire,
- 🏠 le boulevard Beaumarchais,
- 🏠 la place de la Bastille,
- 🏠 le boulevard Bourdon,
- 🏠 le pont Morland,
- 🏠 le quai de la Râpée,
- 🏠 la place Mazas,
- 🏠 le pont d'Austerlitz

Article 3 : la zone II du stationnement payant est constituée de tous les emplacements situés à l'extérieur de la zone I définie à l'article 2, et à l'intérieur, limites comprises, du périmètre défini par :

- 🚗 le boulevard Vincent Auriol, à partir du pont de Bercy,
- 🚗 la place d'Italie,
- 🚗 le boulevard Auguste Blanqui,
- 🚗 le boulevard Saint Jacques,
- 🚗 la place Denfert-Rochereau,
- 🚗 la rue Froideveaux,
- 🚗 la rue Jean Zay,
- 🚗 la rue Vercingétorix,
- 🚗 la place de Catalogne,
- 🚗 la place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon,
- 🚗 le boulevard Pasteur,
- 🚗 le boulevard Pasteur,
- 🚗 le boulevard Garibaldi,
- 🚗 la place Cambronne,
- 🚗 le boulevard de Grenelle,
- 🚗 le pont de Bir-Hakeim,
- 🚗 la rue de l'Alboni,
- 🚗 la place de Costa Rica,
- 🚗 la rue de la Tour,
- 🚗 la place Tattegrain,
- 🚗 l'avenue Henri Martin.
- 🚗 la place de Colombie,
- 🚗 l'avenue Louis Barthou,
- 🚗 l'avenue du Maréchal Fayolle,
- 🚗 la place du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- 🚗 le boulevard de l'Amiral Bruix,
- 🚗 la place de la Porte Maillot,
- 🚗 le boulevard Péreire,
- 🚗 la place du Maréchal Juin,
- 🚗 le boulevard Pereire,
- 🚗 la place de Wagram,
- 🚗 le boulevard Pereire,
- 🚗 la rue de Rome,
- 🚗 le boulevard des Batignolles,
- 🚗 la place de Clichy,
- 🚗 le boulevard de Clichy,
- 🚗 la rue Caulaincourt,
- 🚗 la rue Custine,
- 🚗 la place du Château Rouge,
- 🚗 le boulevard Barbès,
- 🚗 le boulevard de la Chapelle,
- 🚗 le boulevard de la Villette,
- 🚗 la place de la Bataille de Stalingrad,
- 🚗 le boulevard de la Villette,
- 🚗 la place du Colonel Fabien,
- 🚗 le boulevard de la Villette,
- 🚗 le boulevard de Belleville,
- 🚗 le boulevard de Ménilmontant,
- 🚗 le boulevard de Charonne,
- 🚗 le boulevard de Picpus,
- 🚗 le boulevard de Reuilly,

- 📍 la place Félix Éboué,
- 📍 le boulevard de Reuilly,
- 📍 le boulevard de Bercy, jusqu'au pont de Bercy.

Article 4 : La zone III du stationnement payant est constituée de tous les emplacements situés à Paris, à l'extérieur des zones I et II définies aux articles 2 et 3.

Article 5 : Le tarif du stationnement rotatif de la zone I définie à l'article 2 est fixé à 3,60€ l'heure, fractionnable par tranches de 15 minutes.

Article 6 : Le tarif du stationnement rotatif de la zone II définie à l'article 3 est fixé à 2,40€ l'heure, fractionnable par tranches de 15 minutes.

Article 7 : Le tarif du stationnement rotatif de la zone III définie à l'article 4 est fixé à 1,20 € l'heure, fractionnable par tranches de 15 minutes.

Article 8 : La date d'application des articles 1 à 7 sera fixée par arrêté municipal publié au Bulletin Municipal Officiel.

Article 9 : Les dépenses correspondantes seront imputées aux chapitres 21 et 23, articles 2152 et 2315, rubrique 820, mission 61000-99-070 du budget d'investissement de la Ville de Paris et au chapitre 011, articles 60632 et 6228 rubrique 820, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2011 et suivants, sous réserve de financement.

Article 10 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 73, article 7337 rubrique 820 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2011 et suivantes.

Article 11: Le Maire de Paris est autorisé à signer et publier l'arrêté fixant les nouvelles délimitations des zones tarifaires de stationnement rotatif.